

**MOUGINS SOUS L'ANCIEN
RÉGIME**

Michel DERLANGE

Comme toute communauté d'habitants provençale, Mougins bénéficie des us, coutumes et privilèges revendiqués par les Etats de Provence lors de la réunion du pays au royaume de France, soit pour l'essentiel la souveraineté d'élire ses consuls et édiles, de s'imposer à sa convenance et d'en organiser la perception enfin de gérer ses propres besoins, le tout sous contrôle des instances du pays¹. Mougins était représentée à l'assemblée des communautés par le premier consul de Grasse, chef de la viguerie. Elle relevait aussi du diocèse de Grasse, et de la seigneurie de l'abbaye de Lérins qui couvrait aussi Cannes et intégrait les habitants du Cannet. L'abbaye étant en commende, ses titulaires ne s'intéressaient qu'à ses revenus, soit en ce qui concerne Mougins, ceux de la dîme. Quant aux droits seigneurio-féodaux, nous savons que la transaction de 1447 en affranchissait les habitants hormis l'inévitable droit de mutation (les lods et ventes), et les amendes de la justice banarelle. Celle-ci ne nécessitait pas la présence d'un lieutenant de juge, d'un procureur, d'un greffier et d'un sergent comme étant la marque de la haute et moyenne justice des abbés. Toutes les autres affaires avaient été confisquées par le roi et attribuées au tribunal de la sénéchaussée de Grasse. Mais pour les procédures tant civiles que criminelles il fallait s'inscrire au greffe, ce qui coûtait quelque peu et ralentissait les arbitrages. Ce sera finalement la seule revendication locale des cahiers de doléances de 1789 : une justice rendue sur place par les regardateurs-intendants de police. Avec le XVIIIe siècle, l'abbaye amorça une inexorable décadence. Peu convoitée, elle fut administrée par des évêques, parmi les plus marquants, celui de Digne, Garente, et le plus souvent ceux de Grasse dont Monseigneur d'Anthelmy très attentif à la bonne marche de la paroisse. La réunion sous le même chef de ces autorités de tutelle ne pouvait que favoriser les Mouginois qui en étaient fort conscients comme en témoignent l'accueil chaleureux à leur prise de possession. Finalement, la décadence s'accroissant à la fin du XVIIIe siècle (il ne restait plus que cinq moines) l'évêque de Grasse, Prunières, en obtint la fermeture et sa réunion au diocèse.

• Les relations avec le seigneur-abbé

Forts de l'intangibilité de la transaction dont ils conservaient soigneusement le texte et dont à l'occasion d'un conflit ils firent faire une traduction intelligible, les consuls veillaient à la maintenance de son application. Furent repoussés des contestations sur le droit de compascuité sur les pâturages de la Siagne, des coupes de bois sous prétexte de réserver le droit de triage du seigneur², le relèvement du taux de prélèvement au moulin provoqués par l'économiste de l'abbaye cherchant à revaloriser des revenus chichement comptés et contré par le respect de la convention et l'intervention des procureurs du Pays. Par contre la manœuvre du duc de Vendôme tendant à imposer un droit de sensalage sur l'entrée des raisins et vins à Cannes, sortait du cadre entériné par le Parlement. En tant que prince de sang, l'affaire ne pouvait être réglée que par l'intendant lui-même fort embarrassé du procès intenté par la communauté. Finalement il en coûta 1500 livres aux gens de Mougins pour pouvoir disposer librement de leur commerce avec Cannes. Il est clair que l'emprise seigneurio-féodale se réduisait à une conception purement économique d'un grand propriétaire foncier pourvu de quelques avantages spécifiques à son état dont il avait perdu l'essentiel.

La transaction de 1477 ne délimitait pas l'aire de la directe seigneuriale qui se confondait avec celle de Cannes et englobait alors les hameaux du Cannet. Les impositions communales portant sur les biens fonds et étant établies par chacune d'elle, il importait de

¹ Sources : Archives municipales de Mougins : BB 2, 7 à 10, registres des délibérations ; CC 23, fermes communales ; EE 1-2, troupes, indemnités ; GG, instructions et affaires religieuses.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône, C 4675, arrêts de vérification des dettes, Mougins.

² Triage : en vertu d'une ordonnance de 1669, le seigneur avait le droit de réclamer le tiers des bois concédés autrefois sans redevance aux habitants

bien en établir les limites. L'on entreprit de les jalonner avec des « termes ». Il s'ensuivit contestations et voies de fait, mais finalement les « sapiteurs » de Mougins parvinrent à leur fin en s'approchant fort près des hameaux du Cannet. Comme les charges à Mougins étaient plus légères que celles de Cannes, que le territoire était sous exploité, alors que les meilleures terres étaient accaparées par les bourgeois de la ville, les Cannetans débordèrent largement sur Mougins. Il fallut bien leur reconnaître quelques droits. La transaction du 23 juin 1618 leur accorda la qualité d'habitant à part entière avec « jouissance des facultés, profits et rentes, revenus et privilèges » des Mouginois sous la condition de contribuer à toutes les charges « à l'égal des habitants du lieu ». Ils députèrent un syndic et un auditeur des comptes aux conseils de la communauté, deux d'entre-eux d'ailleurs seront consuls de Mougins³.

• Le système politique

Toutes les communautés d'habitants reconnues comme telles par le Parlement se réfèrent à un règlement élaboré par quelques notables du lieu conformément aux coutumes provençales : une élection annuelle des consuls et des officiers municipaux par le conseil général des habitants. Ce règlement doit être approuvé par une assemblée générale de tous les habitants, puis enregistré par le Parlement. Toute liberté est laissée en ce qui concerne la procédure de l'élection, cooptation le plus souvent, méthodes de vote, nombre des édiles à pourvoir, conditions sociales d'éligibilité, nombre des conseillers appelés à voter. L'observation montre que la nature de ces règlements épouse les conditions socio-économiques du lieu. Mougins étant un village composé pour une très forte majorité de paysans plus ou moins fortunés (un tiers environ), son règlement procède d'une simplicité pragmatique en réservant cependant la part belle au « principaux », une dizaine, et se complète de divers impératifs généraux voulus par le Parlement soucieux d'éviter les cabales électorales et la prépondérance de quelques uns⁴.

Il fallut quelques vingt années (1640-1660) pour passer de la pratique coutumière antérieure à l'élaboration d'un règlement incontesté. A la cooptation par les trois consuls qui proposaient au vote à la pluralité des voix deux noms par poste à pourvoir (consuls, estimateurs de biens encadastrés, regardateurs des marchés et gardes champêtre, auditeurs des comptes), un parti sous l'influence du seigneur imposa une seule proposition sous un fallacieux prétexte. A la requête des opposants, le Parlement réintroduit finalement et conformément aux usages, la double proposition, approuvée à la majorité des voix, cependant que l'élu définitif sera tiré au sort par un enfant de sept ans, ce qui coupait court à toutes les pressions. Le 26 décembre 1661 vit la première élection des consuls, le premier de l'an celle des autres officiers suivie d'une prestation de serment devant le viguier du seigneur-abbé responsable du bon déroulement de l'opération.

Une certaine solennité préside à cette élection annuelle dite du nouvel état. Le conseil est annoncé la veille par « la voix et organe » du valet de ville, le jour même par un appel de cloche, un dimanche à une heure de l'après-midi, les consuls sortants s'étant rendus à la messe le matin. Une convocation est portée au syndic des forains du Cannet et une délégation va chercher le viguier du seigneur qui doit présider. Les procès-verbaux de séance montrent d'ailleurs qu'il s'abstient le plus souvent et que l'on dut négliger cette contrainte puisqu'une protestation de 1786 de l'un d'entre-eux en rappelle la nécessité. Le conseil pour l'élection

³ Le Cannet obtint sa partition d'avec Cannes en 1774

⁴ Sur les règlements de communautés, cf. M. Derlange, *Les communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Toulouse, 1987 p. 322 et sq. Les principaux de Mougins (cadastre de 1787) : bourgeois : Etienne Bérenger, Claude Court, Joseph Ricord, Jean Revel et Honoré Joseph Giraud, Alexandre Pellegrin notaires ; marchands : Honoré Giraud, Antoine Saissy, Louis Giraud aubergiste ; ménagers : Jean Floris, Louis Raimondeau, Charles Ribier, Jean Vial, Jacques Vial

réunit vingt-quatre personnes, les officiers et conseillers sortants renforcés par leurs prédécesseurs, dit le conseil vieux, trois principaux du lieu et deux représentants du Cannet. Le premier consul devait être inscrit au cadastre pour deux florins, le second et le troisième pour un seul, tout comme les autres officiers. Le conseil désignait les trois principaux et le greffier qui restait en place aussi longtemps que possible, ce qui en faisait la mémoire de consuls renouvelés chaque année.

Outre l'élection annuelle, le conseil général débat du budget dans le courant du mois de mai, lance les adjudications communales, autorise les emprunts, les actions judiciaires et tout engagement sur la proposition du premier consul sans quoi les décisions sont susceptibles d'être annulées. Le procès-verbal qui relate succinctement les conclusions d'un débat qui nous échappent reste la source fondamentale pour connaître la gestion communale. Ceux de Mougins commencent dès 1564 ce qui est assez peu commun. En moyenne ce conseil se réunit cinq à six fois dans l'année et sa fréquentation dépend de l'importance des questions débattues, soit pour les conseils de routine à peine une dizaine de personnes, le plus souvent ceux qui sont intéressés et quelques principaux. Pour l'anecdote, citons le conseil du 22 mars 1750 où les trois consuls se retrouvèrent seuls, mais nous sommes en pleine période des offices municipaux. Mougins n'ayant pas acheté, le roi avait commis d'office un premier consul qui n'était pas sans doute du goût des conseillers⁵.

Les consuls ont tous appartenu à la frange la plus représentative de la communauté par suite du procédé de la sélection cadastrale et de la cooptation. Si le pressenti est refusé, c'est au sortant de charge à faire une autre proposition tant que ses candidats n'ont pas été approuvés ; il n'est pas rare que l'on assiste à des bras de fer entre un consul qui s'entête face à des conseillers rétifs. En 1767 par exemple, les candidats de Jean-Baptiste Giraud, le notaire Honoré Giraud et le chirurgien Joseph Courrin sont rejetés à l'instigation des sieurs Pellegrin et Malvoilan eux aussi respectivement notaire et chirurgien. Ce blocage fit que le nouveau consul ne sera élu que l'année suivante, la Cour prolongeant le mandat du consul entêté.

Les impératifs de la Cour aidant, elle n'imposait une réitération qu'après trois ans, l'exclusion au moment de la cooptation de tous les apparentés jusqu'au degré de cousin germain, les répondants des fermes communales et ceux qui étaient en procès avec elle, le gisement des éligibles convenables se réduisait d'autant. Le procès de la boucherie communale en 1770 créa une autre situation critique. Faute de trouver un consul appartenant à un état suffisamment estimable, le premier consul proposa d'avoir recours à un forain du Cannet. Le sort après approbation désigna Jean-Baptiste Sardou, marchand puis l'année suivante, Jean Malley, bourgeois. Ce pis-aller parut intolérable aux « bons » Mouginois qui proposèrent un aménagement au règlement qui sera approuvé par le Parlement en 1773. Elargir socialement les personnes dignes du consulat nécessitait d'abaisser le seuil censitaire de 1000 livres à 800 et pour le second et le troisième, de 500 à 400. On réduisit ensuite le nombre des officiers à deux par poste à pourvoir, de sorte que le troisième consul apparut comme une pièce rapportée, enfin le nombre des conseillers fut ramené à dix-huit. Rassuré de ce côté, on simplifia les modalités du vote : la simple pluralité des voix suffira à départager l'élu sans recourir au sort, le vote se faisant précautionneusement à la ballote secrète.

Jusqu'alors, peu ou prou, le premier consul était un bourgeois, les ménagers peuplant assurant les seconds rôles. La porte était maintenant ouverte aux « bons » ménagers qui parvinrent aux pouvoirs suprêmes pendant cinq années avant que le choix ne se stabilise selon un rituel commun à beaucoup de communautés : un bourgeois ou un marchand au premier rang, un ménager au second, cependant que les autres fonctions seront données pour la grande majorité à des ménagers au savoir pragmatique. Quant aux Cannetans, hormis l'épisode 1771-1772, les procès-verbaux les font apparaître comme étrangement absents des débats. Leur syndic, n'intervient pas, approuve systématiquement les candidats proposés, fait défection à

⁵ Sur les offices municipaux, cf. M. Derlange, ouvr. cité, p. 38 et suiv.

tous les conseils autres que celui de l'imposition. Cette absence d'acrimonie pourrait expliquer par le commun intérêt qui réunit des gens de mêmes préoccupations économiques. C'est ainsi que les deux fois où l'un d'eux devint premier consul, il accomplit sa tâche conformément à l'intérêt général sans soulever d'opposition.

• La gestion trésorariaire

La vie politique mouginoise, outre les conflits de personnes, se résume pour l'essentiel à gérer au plus près les besoins des habitants afin d'en réduire les impositions locales et de satisfaire les impératifs du pays responsable du bon fonctionnement des finances royales et provençales. La coutume laisse aux communautés le choix du mode de prélèvement, direct sur les revenus de la terre en fonction et au prorata de l'allivrement cadastral, complété au besoin par des taxes indirectes sur les biens de consommation, de même que le choix du mode de perception. Mougins avait opté pour la mise en adjudication de « l'exaction de la taille », le fermier opérant sur le rythme des quatre quartiers, cependant que le trésorier enregistre le chargement. Des « rêves » touchent en forme de taxes indirectes les débiteurs de la boulangerie et de la boucherie. En fin de compte, les écritures du trésorier sont apostillées par les auditeurs des comptes. Le consul étant l'ordonnateur des finances après approbation du conseil, ne pourra pas être choisi comme auditeur à sa sortie de charge.

Au XVII^e siècle, la communauté gère ses fonds au coup par coup. Informée du montant des impositions globales du roi et du pays, elle se contente d'en répartir la charge au gré des allivements cadastraux. Mais comme le siècle est particulièrement éprouvant avec ses récoltes longuement aléatoires, pestes récurrentes et surcharges fiscales des guerres, l'exaction laissait bon nombre de cotes insolvables. La communauté recourait alors à des emprunts qu'elle n'était pas pressée de rembourser. La dette s'accumulait à chaque complication, comme en 1692, lorsqu'un créancier voulut récupérer ses fonds, la communauté trouvant un autre créancier pour 1200 livres contre une rente perpétuelle de 60. Colbert, inquiet devant la perspective d'une carence générale des impositions avait décrété une enquête en vue d'assainir ces finances communales. Les guerres de la fin du règne firent surseoir les procédures de redressement et aggravèrent encore la situation, nouveaux impôts, réquisitions de bois et de fourrage pour les cantonnements d'hiver, réparations aux chemins de Grasse à Cannes et à Antibes, avec en outre, une invasion en 1707 assortie d'une rançon de 5 500 livres et le fameux hiver de 1709-1710. Mais l'état des documents ne nous permettent pas d'en évaluer le montant total.

Ce n'est que le 21 avril 1719 que Mougins reçut les conclusions de son arrêt du conseil relatif à la liquidation de ses dettes. Pour éviter tout dérapage, il prescrivait une somme intangible pour le fonctionnement de la communauté : 1310 livres dont 800 étaient destinées à parer aux imprévus. Il réservait sur les recettes communales une pension de 500 livres « pour les pauvres filles à marier », résultant d'une fondation charitable de 2100 livres que la communauté avait confisquée pour parer au plus pressé, et qui « seront continuées à l'avenir sans remboursement de capitaux attendu leur destination ». Quant à la dette totale de 22 484 livres représentant un capital d'emprunts divers de 21 218 livres, la communauté avait dix ans pour s'en affranchir sous la menace d'un intérêt de retard au denier vingt (5%). Il fallut une vingtaine d'années pour se débarrasser de cette charge qui alourdissait d'autant les impositions et obéraient du même coup tout investissement d'avenir⁶.

Par la suite, la communauté étant strictement encadrée par la cour des comptes, la gestion devient transparente. Le conseil d'imposition défalque des impositions propres à certaines de ses interventions et détermine le taux du prélèvement de l'unité cadastrale. Il

⁶ Sur les arrêts de vérification, cf. M. Derlange, ouvr. cité, p. 53 et suiv.

reste à chacun d'en verser le montant en fonction de son allivrement garanti par les estimateurs de la communauté. Le budget est ainsi équilibré, le rendement des impôts assurés, le fermier étant responsable des impayés. Pour le reste il faudra emprunter, avec cette fois l'accord de l'intendant informé par la Cour des comptes du plan de remboursement. Finances équilibrées, certes, pour la plus grande régularité des recettes fiscales du roi et du pays, mais avarice d'une gestion attendant l'extrême limite d'une réparation urgente pour intervenir.

La rareté du numéraire accompagnant une économie rurale dont on a vu que les débouchés étaient aux mains des plus grands propriétaires, la communauté en vint en 1762 lorsqu'il fallut rembourser les offices municipaux que le pays avait racheté en bloc pour sauvegarder le principe des élections annuelles des communautés, à recourir à un prélèvement en nature sur les récoltes au taux du 1/9e à l'exception des « fruits » pour sa propre consommation ce qui préservait les plus démunis. Un contrat détaillé devait protéger les habitants des abus prévisibles ; aussi, l'alerte passée on en revint vite aux prélèvements monétaires.

Faute de « biens patrimoniaux », les revenus de la communauté reposaient sur la vente des herbages d'hiver sur des fonds appartenant d'ailleurs à des particuliers, et les ressources des adjudications des fermes communales, celles de la panaterie, de la boucherie réunissant la mangonerie qui débitaient le pain selon le taux de la ferme de Grasse, ainsi que le rup d'huile et la charge de vin, tandis que l'once de chair de la boucherie l'était selon le tarif des regardateurs. A partir de 1770 on ajouta une rève sur la table de pain qui était un droit de « camalage » sur le modèle de Cannes, le port des pains crus confectionnés à domicile au four et leur retour après cuisson, ceci pour pallier le manque à gagner, le four étant seigneurial. Au total de bien piètres revenus s'élevant en 1776 à 900 livres pour 16 748 livres d'impositions sans la moindre dépense communale pour améliorer le bien être des habitants.⁷

La quasi totalité des charges pesait donc sur les biens fonds. Cependant grâce à la possession de plus du tiers en valeur du terroir par les forains, la part mouginoise se trouvait soulagée d'autant, soit en année normale à la fin du règne de Louis XV et en valeur moyenne, 175 livres pour un bourgeois, 63 pour un bon ménager, 27 pour un petit et 7,20 pour un travailleur, auxquelles il faut ajouter pour la capitation, de 3 à 6 livres pour les bourgeois, de 3

⁷ Conseil de l'imposition du 2 juin 1776 (BB 9)

Impositions :

Les deniers du roi et du pays 787 livres par feu à raison de 11 feux pour Mougins 8 657 livres

Les vingtièmes répartis par les procureurs du pays 2 080 livres

Les taillons, fouage et subsides, 38 livres par feu 423 livres

Pour l'entretien des batards 285 livres

Imposition de la viguerie 1 500 livres

Dépenses prévues par l'arrêt de vérification des dettes 800 livres

Rentes à continuer 105 livres

Arrérages des intérêts 900 livres

Gages du trésorier 1 000 livres

Gages des officiers de la communauté 285 livres

Le régent des écoles 300 livres

Dûs aux hoirs du sieur Court 401 livres

Revenus :

Ferme de la boucherie et de la mangonerie 300 livres

Ferme de la boulangerie 200 livres

Ferme de la table du pain 100 livres

Arrentement de la terre de la poterie 48 livres

Dû par le trésorier 300 livres

Les dépenses avoisinant les 15 800 livres, le conseil impose une taille de un sol et trois deniers par livre cadastrale qui sera mise aux enchères sur la base de 15 000 livres. Les taillons, fouage et subsides sont de vieux impôts d'origine médiévale abonnés par le pays. L'entretien des bâtards est une contribution répartie par le pays pour l'aide aux enfants trouvés. L'imposition de la viguerie concerne l'entretien des chemins.

à 2 livres pour les ménagers et une à une demi-livre pour les travailleurs. Il reste que Mougins vécut des temps difficiles à la fin du XVI^e siècle, au cours des guerres du XVII^e et après les ponctions dues au règlement des dettes et le rachat des offices. Après une courte période de répit revinrent en fin de siècle les charges de la guerre d'Amérique et le programme d'investissement du pays en faveur de la bienfaisance publique et des communications.

• Quelques aspects de la vie quotidienne

Presque toutes les communautés de Provence avaient mis en place des services de débite communale pour le pain et la viande destinés à pallier les insuffisances de la production, soit pour raison naturelle, soit par suite de l'émiettement des possessions de la majeure partie des habitants. A Mougins soixante-huit pour cent des possédants biens ne peuvent assurer leur indépendance vivrière et la moitié d'entre-eux ne possèdent que des lambeaux de parcelles. Aussi la carence céréalière est-elle une norme habituelle et le ravitaillement se fait soit depuis Marseille par Cannes, soit depuis Grasse qui rassemble le courtage des blés du haut-pays. A partir de 1660 la communauté achète à crédit pour le compte des habitants nécessiteux du blé sur le marché de Grasse contre un remboursement forcément aléatoire : en 1679 pour 300 livres, en 1681 pour 54 cestiers de blé « annone » réservés aux seuls pauvres travailleurs dans la nécessité car « les temps sont rudes », en 1682 encore 100 cestiers par suite de la grande sécheresse du printemps, en 1686, 100 cestiers de blé « mitadier ». Peu à peu ce type d'intervention s'organise et en prévision de la hausse des prix qui accompagne la soudure des récoltes, elle constitue des stocks préventifs. Cette politique a pour effet de régulariser les prix de la panaterie communale et d'en assurer la mise aux enchères. Après les crises consécutives à l'invasion de 1707 et l'hiver 1709 pour lesquelles le pays commanda du blé pour subvenir aux communautés défailtantes ; l'invasion de 1746, si elle s'accompagna des exactions habituelles aux dépens des cultures, ne coûta rien aux finances communales, la rançon exigée n'ayant pas eu le temps d'être payée. Par la suite la situation s'est améliorée : seules les années 1746 (une nouvelle invasion) 1774, 1785 et 1789 ont laissé quelques traces dans les archives communales. Quant au bétail, Mougins s'enorgueillissait de ses bovins paissant dans les prairies de la Siagne. Possédés par de grands exploitants, ils alimentaient le marché cannois et le village devait se contenter de rares moutons, de ses chèvres et de ses porcs. C'est pourquoi, la communauté mettait en adjudication une ferme de la boucherie qui proposait essentiellement du mouton, chèvres et porcs étant considérés comme relevant de la consommation domestique. Enfin une mangonerie souvent réunie à la boulangerie débitait du vin et de l'huile, des pâtes, du poisson salé, le poisson frais restant l'apanage d'un marché libre une fois par semaine.

Le régime de ces fermes s'aligne sur les contrats universellement répandus et entérinés par les cours souveraines : une débite journalières suffisante de produits d'aussi meilleures qualités que possible pour un prix minimum négocié lors des enchères avec les regardateurs de la communauté. Ces tarifs détaillent le pain blanc et le pain bis et entre dans une multitude de détails pour les différentes pièces de la boucherie. Lorsque les marchés mettaient en difficulté le revendeur incapable de respecter le prix fait, il en assurait la perte, mais comme les crises étaient les plus souvent durables, c'était la communauté qui faisait les achats pour les revendre à perte. Ce système perdura jusqu'à la Révolution alors que Cannes ouverte au commerce libéral avait renoncé au monopole de la débite pour le pain et la viande⁸.

La communauté passait aussi des contrats avec un régent des écoles, un chirurgien et une sage-femme, et intervenait directement dans la gestion de l'hôpital Saint-Jacques.

⁸ Sur les fermes communales, cf. M. Derlange, ouvr. cité, p. 466 et suiv.

L'école est considérée comme une nécessité publique dans un régime de gestion reposant sur la primauté de l'écrit en langue française, tout autant que la diffusion d'une meilleure connaissance de la religion, les textes saints servant à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Aussi, les évêques soucieux de sa moralité et de son orthodoxie doivent-ils donner leur acquiescement au choix d'un maître qui ne peut être recruté que par le conseil de la communauté. L'école de Mougins semble avoir fonctionné régulièrement à défaut de donner entièrement satisfaction faute d'un traitement décent (150 livres). En 1761, les exigences d'un certain Correns furent repoussées, l'intendant s'en tenant à la somme allouée lors de l'arrêt fixant les dépenses communales. Mougins n'est presque habité que par des paysans ou des laboureurs (les travailleurs) dont les enfants n'ont pas besoin d'être instruits que des principes de la religion, une politique généralisée en haut-lieu alors que les communautés y voyaient un instrument de dignité sociale. Finalement l'évêque de Grasse, D'Anthelmy plaça sur le pays une somme de 3000 livres aux intérêts de 150 livres. Désormais à partir de 1762, la commune disposait de 300 livres. Mais comme cette somme reposait pour moitié sur une donation présentée comme devant entretenir une école pour les filles, le problème resta entier. L'homme se recrute en fonction des occasions, exceptionnellement un avocat de Grasse en 1767, un chirurgien de Gréolières en 1787, la plupart des artisans au savoir fort limité, les plus avertis étant des abbés du siècle sans attache particulière, et surtout un diacre, Jacques Negrin qui laissa un bon souvenir. Des sœurs s'occupèrent de l'école des filles, mais encore une fois en 1782 sœur Rosalie ne put trouver sa remplaçante. L'école était gratuite pour l'enseignement de base et devant ce problème de sous rémunération, on décida en 1788 de n'en réserver cet avantage qu'aux plus nécessiteux, les autres devant s'acquitter de 6 sols pour lire l'alphabet, 12 pour le français et 20 pour écrire et apprendre l'arithmétique.

Le chirurgien, aux gages de 60 livres annuelles, ne fut pas toujours aisé à trouver si celui de Mougins n'était pas agréé. Pour ce faire, la commune consentit à quelques accommodements, 75 livres pour Méro de Grasse, 48 livres exceptionnelles pour Rossignoly à la suite d'une épidémie de fièvre maligne (sans doute du paludisme). Il est requis à donner des soins aux pauvres malades de l'hôpital une fois par semaine. La sage-femme (24 livres) reçoit également l'investiture épiscopale étant susceptible d'oindre les morts-nés. Ceux-ci étaient enfouis dans un bâtiment de la cour de Notre-Dame de Vie. L'hôpital est géré par trois recteurs et un trésorier qui rend ses comptes par devant le curé et les consuls. Ses ressources proviennent de donations, de la location de deux écuries et de deux maisons, des aumônes, ainsi que des amendes de la police champêtre. L'hôpital a prêté quelques petites sommes au denier 25 (4%). Ses dépenses comprennent essentiellement les frais d'hospitalisation et la nourriture contre un remboursement quelque peu aléatoire, et compte sur la communauté pour le renouvellement de sa literie et les réparations indispensables. Au total, l'hôpital a réussi à maintenir son équilibre financier. Il est vrai qu'il était peu utilisé et qu'il recevait l'assistance des Pénitents blancs lors des enterrements.

La communauté de Mougins apparaît sans histoire. Elle est restée fidèle à son évêque lors des troubles religionnaires de la fin du XVIe siècle, a répondu dans la mesure de ses moyens à l'expansion religieuse du XVIIe siècle, n'a pas été tentée par le jansénisme ni par quelques dérives superstitieuses, les reliques de Sainte-Innocente ayant été reconnues comme authentiques ; tout au plus D'Anthelmy fit abattre le bâtiment des enfants morts-nés de Notre-Dame de Vie. Craignait-il une déviance de croyance populaire ou bien s'est-il conformé aux directives royales sur la salubrité des cimetières ? Aussi les procès-verbaux des visites pastorales consignent invariablement un comportement traditionnel : la population se confesse régulièrement au temps du carême, communie au temps de Pâques, va « ordinairement à la messe, vespres comme bons et vrais chrétiens », sans que l'on puisse

rencontrer « personne qui vive un autre chemin et institution que celle que luy est commandée par notre Sainte Mère l'Eglise ». L'enquête épiscopale porte aussi sur les devoirs du prêtre, la cérémonie et décence du culte et l'état des bâtiments. C'est aux consuls et à la population de dénoncer les manquements des desservants, considérés comme des serviteurs des habitants au même titre pourrait-on dire que les autres officiers municipaux. La communauté alla jusqu'au procès en 1680 contre un des prêtres qui refusait de faire résidence. On ne débusquera par ailleurs qu'un curé qui selon « le commun bruit » aurait détourné les blés de la dîme pour le revendre et tel autre qui rechigne à porter le Saint-Sacrement aux mourants sous prétexte que c'est à la confrérie du Saint-Sacrement de s'en occuper, tandis que celle du Corpus Domini entretenait de son côté le saint luminaire et distribuait aussi le pain béni de la Pentecôte.

D'autres fondations issues de la vague post-tridentine concernent la chapelle Sainte-Anne et surtout la dévotion à Notre-Dame de Vie. Les pénitents blancs s'occupent des malades et des ensevelissements ; ils se réunissent à la chapelle Saint-Bernardin. L'évêque en surveillance de temps à autres le bien fondé craignant quelques dérives municipales et dénonce le pitoyable entretien de l'église et de la cure. Les confréries semblent avoir négligé les ornements, dont il déplore l'indécence, et des dégradations qui s'amplifient avec le temps : la voûte de la nef qui laissait passer la pluie, la cloche fêlée et le clocher branlant. Par ailleurs, la remise en état de la cure créa un contentieux d'une dizaine d'année. C'est à la communauté de l'entretenir, l'abbé décimateur ne s'occupant que du chœur et de la cloche. On disputa dix ans pour instaurer un nouveau cimetière hors les murs afin de se conformer aux déclarations royales. On connaît les difficultés financières du village et la rudesse des mœurs supportaient ces incommodités. En somme rien de particulier ne distingue Mougins des autres communautés du même ordre si ce n'est la vénération de Notre-Dame de Vie à laquelle était attaché un service particulier en sorte que Mougins put disposer de deux vicaires en 1769.

Mougins fut dirigé comme beaucoup de villages de même nature par une dizaine de familles de grands propriétaires, les plus intéressés disait-on, puisque par le principe de la proportionnalité de la taille foncière, ils étaient les plus gros contribuables. Mais il faut souligner aussi un sens des responsabilités qui se renforce avec le temps.

Les deux premiers tiers du XVIIe siècle furent particulièrement éprouvants : petit-âge glaciaire apportant gels et pluies, épidémies consécutives de fièvres malignes, voire de peste, précarité de la population et impécuniosité contraignant les consuls à emprunter à tout va pour subvenir aux impôts, encore que la Provence s'était mise à l'abri des excès des fermiers généraux. Une prise de conscience, peut-être sous l'impulsion des évêques continuant dans l'esprit des prêtres frumentaires instaurés par Godeau alors évêque de Grasse, apparaît à la fin du siècle avec la prise en main du ravitaillement en blé pour les plus démunis. Les deux dernières guerres du Grand roi empirèrent la situation avec de nouvelles impositions, la capitation et les dixièmes sur les « revenus d'industries », le rachat d'offices intempestifs par le pays, les séquelles de l'invasion de 1707 suivies de la sous-production de l'hiver 1709.

Avec la tutelle de la Cour des comptes consécutive à l'arrêt de 1719, les consuls, bien encadrés, découvrirent les bienfaits d'un budget communal alignant les dépenses sur les recettes et déterminant au plus juste l'exaction fiscale. Il reste que jusqu'à la moitié du siècle, Mougins fut paralysée par l'extinction de ses dettes, les rachats des nouveaux offices municipaux et l'invasion de 1746. Mais par la suite, les consuls sont en mesure d'entreprendre les réparations trop longtemps attendues à l'église, à la cure et aux fontaines, puis à partir de 1770 d'envisager une politique de bien public : financement renforcé de l'école, du chirurgien, soutien de l'hôpital Saint-Jacques, création d'un nouveau cimetière et même embellissement du chœur de l'église et l'achat d'un bénitier en marbre.

Une communauté qui aborde la Révolution sans revendication particulière si ce n'est le transfert de la justice champêtre seigneuriale aux intendants de police et qui continue à faire confiance à ses élus, nullement dérangés par le nouveau système électoral censitaire d'un abbé Sieyès lui-même provençal, et que l'on retrouvera pour la plupart solides au poste après la brève tourmente de la Convention.